

## **SECTION 05 - VERIFICATION DE LA DECLARATION ET DES MARCHANDISES**

### **II- 06.05.01 - Définition**

Par vérification de la déclaration en détail on entend :

- le contrôle documentaire ; et
- la vérification matérielle, le cas échéant, de tout ou partie des marchandises importées ou présentées à l'exportation.

### **II.06.05.02 - Ordre de traitement des déclarations**

L'inspecteur chargé de la vérification des déclarations doit les traiter dans l'ordre de leur dépôt physique ou de leur enregistrement (cas des bureaux non informatisés).

Cependant, différentes raisons peuvent amener le service à accorder des priorités dans le traitement des déclarations (exportations, produits périssables ou dangereux, ...).

A cet effet, une demande sur papier timbré est adressée à l'ordonnateur qui, au vu des justificatifs présentés par le déclarant peut lui donner une suite favorable. Cette demande est annexée à la déclaration en détail correspondante. La priorité accordée ne dispense, en aucun cas, de la vérification, ni de l'accomplissement de toutes autres formalités requises (répression des fraudes ...).

Bénéficient de la priorité :

- les exportations ;
- les opérations sous régimes économiques ;
- les opérations effectuées au bénéfice d'un régime privilégié, notamment, les matériels et appareils admis au bénéfice du régime des investissements ;
- les opérations d'importance minime mais d'une utilité primordiale pour les entreprises de production : (ex : les pièces détachées de maintenance).
- les opérations à caractère répétitif effectuées régulièrement par des opérateurs connus des services ; tel est le cas des entreprises :
  - de production pour leur approvisionnement régulier en matières premières et demi-produits ;
  - de montage pour l'importation des collections CKD et SKD ;
  - de commerce spécialisées dans l'importation d'une gamme de produits connue du service.

A titre de facilité, ces opérations bénéficient, à la demande des intéressés, des procédures de dédouanement simplifié, notamment :

- le dédouanement à domicile,
- l'enlèvement direct sous couvert de déclarations provisionnelles,

- la tarification simplifiée...etc

### **II.06.05.03- Contrôle des opérations de commerce extérieur, Evaluation des risques et sélectivité automatique**

Le contrôle des marchandises est passé d'un système de visite systématique à une approche de vérification sélective, basée sur une technique objective d'analyse de risque.

Ce choix trouve son fondement juridique dans l'article 80 du code des douanes qui stipule, dans son premier alinéa, que « après enregistrement de la déclaration en détail, l'administration procède, au contrôle documentaire et, le cas échéant, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées ».

**Ceci dit et indépendamment du résultat de la sélectivité, le contrôle documentaire reste obligatoire.**

L'approche retenue se base sur l'analyse des risques liés aux énonciations de la déclaration en détail de manière à identifier la probabilité de violation d'une norme. Les champs privilégiés de l'analyse du risque, au-delà de l'opérateur économique lui-même, ont pour objectif de déceler essentiellement :

- Les violations de la norme fiscale quelle que soit la technique à laquelle il serait fait appel ;
- Le détournement des prohibitions ou des restrictions ;
- Les tentatives de perception induite des remboursements ou subventions ;
- Le contournement des normes associées à certains accords préférentiels.

La concrétisation du système de sélectivité ne se matérialise pas de la même façon selon que le bureau est informatisé ou non.

#### **Bureau informatisé**

La sélectivité automatique s'opère en fonction d'un système d'évaluation des risques qui s'articule selon trois règles de traitement :

- les règles d'exception (VP d'office, AC d'office....) ;
- les règles de calcul du score (selon une formule préétablie mise à jour régulièrement) ;
- et la fonction aléatoire (dans des limites fixées d'avance par l'administration).

#### **\* Mise en œuvre**

Dès le dépôt de la déclaration en détail, le système procède à l'évaluation du risque qui lui est associé et décide du sort à lui réserver: Visite physique ou admission pour conforme.

Ce choix s'opère uniquement en fonction des énonciations de la DUM telles que :

- régime ;

- opérateur ;
- transitaire ;
- espèce ;
- origine ;
- provenance ;
- valeur ;
- destinataire.

Il est entendu que le système est paramétrable pour pouvoir prendre en charge et personnaliser la nature et l'intensité des risques au niveau de chaque bureau.

A chaque risque ou critère sont associés un ou plusieurs coefficients. Ces coefficients sont définis selon que le risque est nul ou justifie la visite des marchandises mises en examen.

Les coefficients sont arrêtés au niveau de l'administration en concertation avec les services domiciliataires de risques et les services extérieurs et peuvent être ajustés selon l'évolution de la fraude.

Il faut noter qu'il existe parmi les risques ceux dont la seule présence, suffit pour décider d'une visite physique. Ainsi, à titre d'exemple, la déclaration relative à des explosifs, donnera lieu à une visite quel que soit l'origine, la provenance ou l'opérateur qui l'a déposée.

Lorsque le système ne décèle aucun critère de ce type, il procède au calcul du score de la déclaration. Ce score, lorsqu'il dépasse un certain niveau, débouche sur la visite physique.

Sauf pour de rares cas, , une fonction aléatoire agit sur les déclarations initialement sélectionnées "AC" pour les soumettre à la VP. Elle est utilisée pour, d'une part, crédibiliser le système de sélectivité et, d'autre part, rapprocher le taux de sélectivité du taux réel de visite. Elle permet en outre, de couvrir les aléas associés aux paramètres dont il n'est pas tenu compte dans le système.

Le taux de sélectivité (nombre de visites physiques par rapport au total des déclarations déposées) est fixé par l'administration. Il est modulable selon les orientations de l'administration.

Le résultat de la sélectivité automatique peut être modifié. L'ordonnateur est habilité à changer l'option AC en VP. Ce choix doit être justifié dans le seul but de permettre au service gestionnaire de prendre en charge les critères retenus en vue d'améliorer les différents modules de sélectivité automatique.

### **\* Types de risque**

Les risques retenus par le système sont évalués séparément les uns des autres. Leur combinaison en binômes, trinômes ou polynômes est prévue.

### **\* Suivi du système de sélectivité**

Les critères de sélectivité ne sont pas figés, ils sont mis à jour régulièrement de manière à

assurer leur adaptation à l'évolution de la conjoncture, voire aux techniques et modes opératoires que le contrôle met en évidence.

La mise à jour du système est domiciliée au niveau de la Direction de la Prévention et du Contentieux (DPC) et plus précisément au Service du Renseignement et d'Analyse du Risque.

La gestion et le suivi de chaque risque sont censés être assurés par les services domiciliataires de ceux ci.

Afin d'enrichir le système et l'actualiser, les services extérieurs et les services domiciliataires de risques sont tenus de faire connaître les critères qu'ils jugent utiles d'introduire dans le module de sélectivité. Ces risques ne sont retenus qu'après étude et validation par la Direction de la Prévention et du Contentieux.

### **\* Gestion du risque**

Le module de sélectivité comporte, bien entendu, un moyen de mise à jour approprié.

Le service domiciliataire (Renseignement et Analyse du Risque) peut procéder à des ajouts, des modifications ou des suppressions des critères.

De même, un tableau de bord est conçu pour assurer, d'une part, le suivi des critères de sélectivité et permettre, d'autre part, au service de s'informer sur le nombre de cotations, de recotations, de re-sélections, sur la répartition des valeurs suivant les options de la sélectivité et sur la ventilation des recettes budgétaires par option : AC/VP.

### **\*\* Risque "Bureau "**

Le risque Bureau a été retenu pour permettre une adaptation aussi fine que possible des critères aux bureaux pour lesquels ils sont les plus appropriés.

### **\*\* Risque "Opérateur"**

On entend par " opérateur" l'importateur, l'exportateur et le transitaire. Ils sont identifiés par le n° du RC ou d'agrément. Il existe des opérateurs représentant un risque très faible (VIP) et des opérateurs à haut risque.

La gestion et le suivi de cette première catégorie d'opérateurs sont domiciliés à la Direction de la Facilitation et du Système d'Information.

Une liste de ces opérateurs est communiquée, à périodicité déterminée, à la Direction de la Prévention et du Contentieux qui procède à la mise à jour du système.

Les autres opérateurs sont notés selon le risque qu'ils véhiculent au niveau de la Direction de la Prévention et du contentieux.

La révision de la note attribuée aux opérateurs est programmée à périodicité définie. Cette révision tient compte des mouvements enregistrés dans le Fichier National des Entreprises à Risque.

La notation des opérateurs se fait manuellement, en attendant la mise en place du système (SANAA) qui assurera l'automatisme de cette fonction.

## **\*\* Risque "Espèce"**

Les critères liés au risque espèce constituent l'essentiel des critères de sélectivité. Le choix des positions et chapitres retenus a été dicté par leur importance vis-à-vis des statistiques du commerce extérieur. Cette composante continue d'influencer le choix des critères "espèce" à retenir.

Toutefois il y a lieu de préciser que l'espèce en elle-même ne représente pas de risque. Ce critère n'est en fait que le réceptacle à travers lequel le système se saisit d'une manière commode d'un certain nombre de risques.

Il faut relever, par ailleurs, que le système a prévu la soumission à la visite physique systématique de certains produits sensibles ou pour lesquels l'intervention de l'administration se fait dans le cadre du concours aux autres services.

## **\*\* Risques "Origine/Provenance"**

Ces risques sont en rapport avec une liste de pays avec lesquels le Maroc entretient des relations privilégiées concrétisées par la conclusion d'accords ou de conventions tarifaires ou préférentielles. L'association de ces paramètres à des espèces, voire à des opérateurs particuliers, permet d'individualiser pratiquement les risques que les fausses déclarations d'origine ou de destination pourraient véhiculer.

Ces risques sont domiciliés chez la Division de la Coopération Internationale qui veille sur leur gestion et leur suivi.

## **\*\* Risque "Régime"**

Ce risque est géré au niveau de la Division de la facilitation des procédures et des investissements. Certains régimes passent à la VP d'office, d'autres par contre, sont admis pour conformes. La possibilité de combiner le risque régime à d'autres risques est prévue et peut être exploitée.

## **\*\* Risque "Valeur"**

Ce risque est géré au niveau du service de la valeur et l'antidumping, il consiste surtout à appréhender le risque de fausse déclaration de valeur (minorations de valeur, surfacturations,.....).

## **Bureau non informatisé**

Il s'agit dans une première étape, d'aborder la procédure de traitement des déclarations et dans une deuxième étape de garder la trace des décisions prises par les responsables de la sélectivité, en l'occurrence l'ordonnateur ou son adjoint qui sont les mieux à même d'assumer cette tâche. Ceux-ci auront, dans l'exercice normal de leurs attributions, la mission d'identifier les opérations à soumettre à visite physique ou à admettre pour conformes, en retenant comme démarche l'analyse du risque et en mettant en œuvre, bien entendu, leur expérience personnelle. Le canevas tel que décrit ci-dessous, indique le processus à suivre, toutefois le principe d'une sélectivité aléatoire devrait également être retenu pour assurer une meilleure fiabilisation de la démarche.

Les principaux paramètres d'appréciation en la matière concerneront en particulier :

- Le régime ;
- L'opérateur (importateur, exportateur, transporteur, transitaire) ;
- L'espèce tarifaire ;
- La valeur ;
- L'origine, la provenance et la destination ;
- Le mode de paiement ;
- La nature du cautionnement ;

C'est en effet, à partir de l'étude documentaire des DUM, que se fera l'identification des opérations qui feront l'objet d'une vérification physique et celles à admettre pour conformes.

#### **\* Traitement des déclarations :**

Eu égard à l'intérêt qui s'attache à l'efficacité dans le traitement des déclarations, le responsable de la sélectivité (l'ordonnateur ou son adjoint) axera son appréciation, en particulier, sur les paramètres indiqués ci-dessous :

**\* L'identification du régime :** certains régimes, par leur nature, imposent la visite physique d'office (VP), d'autres, par contre, nécessitent l'admission pour conforme d'office (AC). A titre d'exemple il est admis que les AT sans paiement sont moins risquées que celles avec paiement.

**\* L'identification des opérateurs** (importateur, exportateur, transporteur, transitaire) s'impose à l'évidence comme un critère de choix. Pour ce faire, il y a lieu de tenir compte des antécédents contentieux de chacun d'entre eux. Il va de soi que seules les infractions significatives sont à prendre en compte.

Par ailleurs, la forme juridique, la taille, l'activité exercée et les antécédents contentieux de l'opérateur, entre autres, sont à prendre en considération.

Cette même approche est à retenir pour les déclarants en douane.

**\* L'identification de l'espèce,** Cette démarche a pour objet de vérifier la concordance entre les éléments de la déclaration et la nature des marchandises déclarées et ce, dans la perspective d'évaluer le risque de glissement tarifaire. Les critères inhérents au risque espèce ne sont pas figés.

**\* L'identification de la valeur :** Cette opération s'inscrit dans l'optique d'appréhender le risque de fausses déclarations de valeur (minoration de valeur, surfacturation, prix transfert etc....) ;

Au terme de cette analyse, le responsable de la sélectivité opte soit pour l'admission pour conforme soit pour la vérification physique et ce, quel que soit le mode de dédouanement (bureau de douane ou à domicile).

La déclaration doit être annotée de la décision prise par le responsable de la sélectivité (VP ou AC) et confirmée par la signature, la date et l'apposition du cachet.

## **\*\* L'Admission pour conforme**

### **\*\*\* Admissions pour conformes d'office :**

#### **- à l'import :**

Entrent dans cette catégorie :

- Les franchises Royales ;
- Les franchises diplomatiques ;
- Les importations effectuées directement par les administrations publiques ou par certains établissements publics lorsque les marchandises qui en font l'objet ne sont pas soumises aux formalités de concours aux autres services.

#### **- à l'export :**

Seront soustraits à la visite :

- Les exportations réalisées par les administrations publiques ou par certains établissements publics ;
- Les dons de l'Etat ;
- Les déménagements diplomatiques.

### **\*\*\* Autres admissions pour conformes**

#### **- à l'import :**

Peuvent être admises pour conformes :

- Les matières premières, les biens d'équipement, produits semi-finis et les pièces de rechange, importés directement par les sociétés industrielles structurées ;
- Les marchandises non soumises aux prix de référence et déclarées au taux maximum des droits et taxes, sauf soupçon de fraude lié à la valeur déclarée ;
- Les opérations à caractère non commercial (échantillons...) portant sur des quantités normales et non soumises à des instructions réglementaires particulières (concours aux autres services).

#### **- à l'export :**

Peuvent bénéficier de cette procédure :

- Les produits miniers ;
- Les agrumes, primeurs et autres produits agricoles, lorsque ces marchandises ne sont pas soumises aux formalités du concours aux autres services.

Il reste entendu que la vérification physique des marchandises, tant à l'import qu'à l'export, est

obligatoire dans les cas suivants :

- Soupçon d'abus ou de fraude ;
- Information ou avis de fraude ;
- Toutes autres informations dont le service pourrait disposer et qui justifieraient la vérification physique des marchandises.

**\*\* La Vérification physique :**

**\*\*\* Visites physiques d'office :**

- les munitions et les armes de chasse ;
- les explosifs ;
- les coffres-forts ;
- les métaux précieux ;

**\*\*\* Autres Visites physiques :**

peuvent faire l'objet de visite physique :

- Les articles et produits à factures codées ;
- Les déménagements ;
- Le matériel d'occasion et la ferraille ;

Ces listes n'étant pas exhaustives, le soin est laissé au responsable de la sélectivité (l'ordonnateur ou son adjoint) de décider des autres opérations à soumettre à la visite physique. Il reste entendu que le taux de visite devrait tendre vers la moyenne observée à l'échelon national.

**\*\* La reselection et la recotation**

**\*\*\*** La recotation est l'action par laquelle une DUM, initialement cotée à un agent est, pour différents motifs, confiée à un autre agent ;

**\*\*\*** La resélection est l'action par laquelle une DUM, initialement sélectionnée « Admise pour conforme » par le système, est orientée vers la Visite Physique.

Les transactions sus visées sont normalisées et codifiées en vue de permettre une meilleure exploitation et capitalisation des résultats conséquents pour la mise à jour des critères retenus dans le système.

**\* Trace de la sélectivité :**

Il met à la disposition des responsables un outil datawarehouse (SAAD) dédié à la sélectivité.

Ce module permet aux utilisateurs d'assurer une centralisation des données sur la sélectivité,

d'avoir une vision globale sur l'activité générale des bureaux douaniers ainsi que de mettre à leur disposition les indicateurs nécessaires pour le suivi et l'amélioration des modules de sélectivité Automatique à l'Import (SAVIM ) et à l'Export (SAVEX).

#### **II-06.05.04 - Accomplissement des formalités douanières dans le cadre du système sélectif : Règles à respecter dans tous les bureaux**

Les déclarations doivent être traitées dans l'ordre de leur dépôt physique et au plus diligent, sauf exceptions visées au II.06.05.02 ci-dessus.

##### **Bureaux informatisés**

Lors du dépôt physique de la déclaration l'agent chargé de réceptionner les DUM doit :

- visualiser sur écran, les éléments d'identification de la déclaration (numéro, date, nom du déclarant) et valider le dépôt (cette validation constitue l'information du système, que telle déclaration enregistrée a bien été déposée auprès du service des douanes;)
- détacher et remettre au déclarant l'exemplaire « redevable » annoté de la mention « DUM déposée le ..... » suivie de la signature de cet agent authentifiée par son cachet.

La validation du dépôt physique (confirmation informatique) déclenche automatiquement le processus de sélectivité.

Le système affiche d'une façon automatique le mode de contrôle retenu (admission pour conforme ou visite physique) ainsi que la désignation de l'inspecteur chargé de l'opération de dédouanement.

\* En cas d'admis pour conforme, la déclaration est annotée de la mention « **Etude documentaire effectuée** » suivie du visa et du cachet personnel de l'inspecteur vérificateur qui édite, le cas échéant, la fiche de liquidation pour les opérations soumises au paiement des droits et taxes et délivre la mainlevée de la marchandise (BAE).

\* Pour les vérifications physiques, l'inspecteur procède également à l'étude documentaire de la déclaration en cause, contrôle physiquement les marchandises concernées, en partie ou en totalité, édite, le cas échéant, la fiche de liquidation et délivre la mainlevée de la marchandise (BAE).

Il demeure entendu que la procédure en vigueur relative au traitement des cas litigieux reste maintenue.

En conséquence, et quel que soit le mode de dédouanement (AC ou VP), l'inspecteur désigné devra impérativement assurer séance tenante :

- la validation de la reconnaissance ;
- l'information du système de la date et heure de la délivrance de la mainlevée.

Il est rappelé qu'à la fin de chaque vacation, toutes les déclarations traitées, hormis les cas litigieux, doivent être transmises à la cellule chargée du contrôle différé.

##### **Bureaux non informatisés**

- les déclarations présentées doivent être prises en charge sur des registres spécifiques et être annotées des numéros et dates d'enregistrement qui leur sont affectés ;
- les exemplaires « redevables » des DUM doivent être immédiatement détachés et remis aux déclarants, après avoir été annotés de la mention « DUM déposée le ..... » suivie de la signature de l'agent préposé au dépôt, authentifiée par son cachet .

Le responsable de la sélectivité désigne lui même les vérificateurs et annote en conséquence les exemplaires (visite) des DUM.

\* Les déclarations admises pour conforme donneront lieu immédiatement à la désignation des agents qui en sont chargés.

Ces derniers forment les groupes de liquidation au niveau de chaque ordonnancement . bien entendu, après vérification documentaire de ces déclarations , celles-ci devront être annotées de la mention « **Etude documentaire effectuée** » suivie du visa et du cachet personnel de l'inspecteur vérificateur.

Les déclarations soumises à paiement des droits et taxes sont liquidées immédiatement sur les bases déclarées. Les autorisations d'enlèvement les concernant sont établies et délivrées au même titre que les opérations initiées sous régimes économiques en douane ou bénéficiant de la franchise.

\* Les déclarations soumises à vérification physique font l'objet, d'une liquidation des droits et taxes sur les bases déclarées au cas où les droits et taxes sont exigibles.

Dans ce cas, cette liquidation ne deviendra définitive qu'après vérification effective et confirmation des éléments déclarés attestées par le vérificateur désigné.

En cas de discordances ou d'éléments nouveaux relevés au stade de la visite, la liquidation des droits et taxes effectuée avant visite doit être modifiée en conséquence, préalablement à la délivrance de la mainlevée.

Enfin, il convient de rappeler que la vérification matérielle des marchandises a lieu selon les formes exposées ci-après qu'il s'agisse d'un bureau informatisé ou non.

## **II.06.05.05 - Vérification matérielle des marchandises**

### **\* lieux de cette vérification**

La vérification matérielle des marchandises déclarées dans les bureaux de douane doit être effectuée dans les magasins de douane ou dans les lieux désignés à cet effet par l'administration :

- les magasins sous douane des ports, des gares routières ou ferroviaires, des aérodomes,
- les bureaux de poste pour le contrôle douanier des envois par la poste,
- les entrepôts de stockage et entrepôts industriels franc,
- les magasins et aires de dédouanement,

- les usines, ateliers ou établissements produisant la matière fiscale ;

### **\* Dédouanement à domicile**

Les modalités de la vérification des marchandises effectuée dans l'enceinte des unités industrielles ou commerciales dans le cadre du dédouanement à domicile se présentent comme suit :

Le dédouanement à domicile est accordé par les chefs locaux habilités à cet effet et à la demande des intéressés, aux opérations devant bénéficier d'un traitement privilégié tel est le cas :

- des exportations ;
- des régimes économiques en douane ;
- des investissements ;
- importations des parties et pièces détachées destinées à la maintenance de l'outil de production ;
- opérations stables à caractère répétitifs réalisés par des entreprises pour leur approvisionnement régulier en matières premières et demi-produits, par les entreprises de montage pour l'importation des collections CKD et SKD et par les entreprises de commerce spécialisées dans l'importation d'une gamme de produits connus du service.

Le dédouanement à domicile permet d'accomplir dans l'enceinte même de l'entreprise toutes les formalités douanières (vérification des marchandises, annotation des déclarations, visa des documents annexés, prélèvement d'échantillons, liquidation des droits et taxes, délivrance des BAE).

Le bénéfice du dédouanement à domicile est accordé par les chefs locaux sur demande écrite (cf annexe n° II 02). L'autorisation accordée fixe le bureau de douane le plus proche du lieu d'implantation de l'entreprise qui sera chargé de la gestion de toutes les opérations (importation, exportation, recensement, contrôle etc...) ainsi que les agents désignés pour l'accomplissement de ces opérations.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire (déplacement, travail rémunéré, etc...).

En ce qui concerne les opérations de dédouanement à domicile effectuées sous régimes économiques en douane, la caution souscrite au titre de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'admission temporaire couvrira également les opérations de transit depuis l'entrée des marchandises concernées sur le territoire assujéti jusqu'à l'apurement du compte souscrit.

L'acquit-à-caution de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'admission temporaire devra, en conséquence, porter mention expresse de cet engagement.

Les opérations de contrôle peuvent être effectuées a posteriori.

### **\* présence du déclarant**

La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son représentant dûment mandaté qui peut

être :

- au service exclusif du propriétaire (cf. II-05.02.02) ;
- au service d'un transitaire ou d'une personne autorisée à déclarer (cf titre II 07.03.02 ci-après ).

#### **\* absence du déclarant**

Si, à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration, le déclarant ne s'est pas présenté pour assister à la vérification ou ne s'est pas fait représenter, l'administration procède d'office à la vérification des marchandises déclarées.

Toute opération de dédouanement amorcée avec le dépôt d'une déclaration en détail doit aboutir, dans un délai maximum de trois jours, à l'établissement d'un titre de recette émis par l'ordonnateur.

#### **\* manutention des marchandises et frais engagés**

Les manipulations nécessaires pour la vérification sont effectuées par les travailleurs en douane aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

En cas de vérifications ordonnées par l'administration en l'absence du déclarant , les frais engagés par la manipulation des colis sont à la charge de ce dernier qui demeure responsable de l'opération de dédouanement.

Les frais sont ordonnancés et recouvrés par le receveur selon la procédure tracée en la matière (cf titre XIII n°04.02.01).

Les marchandises doivent être manipulées avec le plus grand soin, notamment quand il s'agit de marchandises de grande valeur, (appareils de précision etc...).

Le service peut abandonner la manipulation au profit de spécialistes choisis par les soins du déclarant.

#### **\* instruments nécessaires**

En principe, seuls les instruments dont disposent l'administration constituent les moyens de vérification de l'espèce et de la quantité des marchandises.

Pour toutes les opérations de dédouanement et avant le commencement des formalités de vérification, les agents vérificateurs doivent s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des instruments de mesure et de pesage.

#### **\* horaire et durée des opérations**

La visite des marchandises est effectuée pendant les heures légales de travail(cf. titre I-03.03.01).

Toutefois, à la demande du déclarant, l'ordonnateur peut autoriser exceptionnellement la vérification des marchandises en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux ou pendant les jours fériés, lorsque les circonstances le justifient auquel cas, la rémunération du travail effectué par les agents vérificateurs est à la charge du déclarant (cf. titre I 03.04.01).

### **\* identification du lot déclaré, désignation des colis à ouvrir**

Sur les lieux d'entreposage, les agents vérificateurs identifient, dans son intégralité, le lot déclaré puis désignent les colis à ouvrir et annotent la déclaration en détail.

Cette annotation vaut permission de manipuler les colis.

### **\* vérification intégrale et vérification par épreuves**

La vérification des marchandises déclarées est partielle ou intégrale.

Ainsi, outre le cas de l'admission pour conforme, la vérification des marchandises peut être :

#### **Partielle : (par épreuve)**

La vérification par épreuves est effectuée dans les cas suivants :

- colis ayant les mêmes caractéristiques (forme, dimensions , etc...) contenant des marchandises d'une même espèce et de quantités uniformes,
- les marchandises reprises sur une note de colisage annexée à la déclaration indiquant par colis, l'espèce, la quantité, le poids, le nombre, le métrage, la surface, etc...;
- les marchandises importées par conteneurs ;
- les matériels, outillages et biens d'équipement admis au bénéfice du régime des investissements ;
- les opérations à caractère répétitif effectuées régulièrement par des opérateurs connus du service local, notamment celles réalisées par les entreprises de production pour leur approvisionnement régulier en matières premières et demi-produits ou par les entreprises de montage pour l'importation de collections CKD ou SKD ou par les entreprises de commerce spécialisées dans l'importation d'une gamme de produits déterminés.

Exemple :

| <b>Colis Vérifiés reconnue</b> | <b>Quantité déclarée</b> | <b>Quantité</b> |
|--------------------------------|--------------------------|-----------------|
| N°1.....<br>(conforme)         | 190 unités.....          | 190 unit        |
| N°10.....<br>(excédent)        | 200 « .....              | 205 «           |
| N°15.....<br>(déficit)         | 192 « .....              | 189 «           |
| N°30.....<br>(excédent)        | 185 « .....              | 187 «           |
| N° 48.....                     | 196 « .....              | 199 «           |

«

**Totaux**

**963 unités**

**970 unités**

Excédent à répartir : 7 unités

Quantité totale déclarée : 10.000 unités

Nombre de colis : 50 unités

Quantité totale retenue :  $970 \times 10.000 = 10.072,6$  unités

963

Excédent proportionnel :  $10.000 \times 7 = 72,6$  unités

963

Pour une meilleure appréciation des marchandises soumises à la visite physique, l'agent vérificateur peut demander l'ouverture d'autant de colis qu'il juge nécessaire.

Les résultats de la vérification sur épreuve sont valables pour l'ensemble des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration.

Lorsque les résultats de la vérification par épreuve du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises sont acceptés par le déclarant, ils sont généralisés à l'ensemble de la marchandise.

Il est précisé, par ailleurs, que les différences en plus se rapportant à des exportations, en suite de régimes suspensifs ou assortis d'avantage quelconque, et les différences en moins dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées.

La déclaration est admise pour les marchandises non effectivement vérifiées.

Lorsque les marchandises déclarées sont totalement ou partiellement détruites ou perdues par suite d'accident ou force majeure, avant délivrance de la main levée, les droits et taxes et autres mesures douanières ne sont appliqués qu'aux marchandises demeurées intactes.

Les marchandises déclarées pour la mise à la consommation peuvent être, dans des cas dûment justifiés, soit détruites en présence des agents de l'administration, soit abandonnées au profit de cette dernière en exonération des droits et taxes exigibles, à condition qu'aucune infraction n'ait été relevée et que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis.

Cette destruction ou cet abandon ne doivent pas entraîner de frais pour le Trésor.

Au cas où la vérification par épreuve révèle des anomalies, le service garde toute latitude pour procéder à une visite approfondie ou intégrale.

**Intégrale** : c'est la vérification de la totalité du lot des marchandises déclarées. Elle peut être décidée soit à l'initiative du service (en l'absence d'une note de détail, d'un nombre réduit de colis ou en cas de soupçons d'abus ou de fraude), soit à la demande du déclarant en cas de contestation.

**\* vérification des éléments quantitatifs**

Il s'agit, notamment, du poids , de la longueur, de la surface ou du volume.

L'appréciation de ces éléments est effectuée à l'entrée des marchandises sur le territoire assujetti.

Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification. A défaut de vérification des marchandises déclarées, les droits et taxes sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration en détail.

A l'occasion de l'accomplissement des formalités de dédouanement, il est parfois constaté des divergences entre les éléments quantitatifs manifestés, connaissementés ou facturés et les résultats de la vérification (poids, dénombrement, métrage).

Les discordances relevées sont dues soit à des phénomènes naturels (humidité, chaleur, etc...) soit à d'autres facteurs matériels (bascales imprécises, poids de la tare erroné...).

Pour couvrir les variations et changements liés aux phénomènes naturels, des tolérances sont admises dans le commerce de certains matières et produits (matières textiles, papier, bois, fer...).

En ce qui concerne les autres facteurs, le service prend les mesures nécessaires pour pallier ces défaillances.

Aussi et en cas de constatation de déficit ou d'excédant irréfutables, la régularisation à lieu selon les modalités ci-après :

**cas de déficit :**

- mise à la consommation directe ;
- taxation des déficits sauf production de justificatifs probants.
- en matière de régimes économiques :
- dans la limite des tolérances fixées : prise en charge des éléments reconnus sans taxation ni suites contentieuses ;
- au delà de la limite : prise en charge sur la base des éléments reconnus avec paiement des droits et taxes sur le déficit constaté et pénalités réglementaires à défaut de justificatifs de non débarquement.

**Cas de l'excédent :**

- mise à la consommation directe :
- taxation sur les bases reconnues et selon les quotités des droits et taxes applicables et suites

contentieuses selon le barème transactionnel.

- en matière de régimes économiques.

- dans la limite de la tolérance : prise en charge des quantités reconnues sans suites contentieuses ;

- au delà de cette limite : prise en charge des quantités reconnues avec suites contentieuses.

### **vérification des éléments qualitatifs :**

#### **vérification de l'espèce**

Elle consiste en l'examen physique de la marchandise au vu des critères retenus par le Tarif des Droits d'Importation et des règles de classement du système harmonisé.

Parmi ces critères on peut citer :

- la matière constitutive et la composition du produit importé (pourcentage de composition, le cas échéant) ;

- le secteur d'activité (industrie textile, industrie de transformation, agriculture, agro-industrie...);

- la fonction et le mode de fonctionnement des appareils, des machines (notices techniques, catalogues, prospectus) ;

- l'état de la marchandise (degré d'ouvrison ou de transformation) ;

- les éléments quantitatifs (épaisseur, poids, longueur, largeur, etc.) ;

Ces critères permettent le classement de la marchandise dans le Tarif des Droits d'Importation.

#### **vérification de l'origine**

Plusieurs indices peuvent servir à identifier l'origine des marchandises, notamment les plaques, les inscriptions sur les emballages ou sur les marchandises, les notices techniques, les prospectus contenus à l'intérieur des colis ouverts etc.

A défaut d'indice satisfaisant, le service peut demander la production d'un certificat d'origine (cf. n° I.11.03 et chapitre 05 ci-dessus).

#### **recours aux laboratoires**

Pour la détermination de l'espèce des marchandises déclarées, le service peut consulter l'un des laboratoires visés au n° II.06.07.04 ci-après.

L'agent chargé de la vérification doit mentionner sur le bulletin d'analyse le motif pour lequel le laboratoire est consulté. La formulation des questions est faite de manière claire et précise en vue d'obtenir les renseignements nécessaires à savoir la constitution du produit, le pourcentage des différents composants, ...etc.

Le bulletin d'analyse doit être accompagné d'un échantillon (cf. II.06.07 ci-après), et la déclaration

en détail est annotée en conséquence du n° d'envoi au laboratoire.

Les résultats de l'analyse sont consignés sur la déclaration et le bulletin d'analyse est annexé à cette dernière (exemplaire visite).

En cas de contestation l'importateur peut demander des analyses contradictoires.

De même et d'une façon générale, les analyses peuvent être réalisées auprès de laboratoires autres que ceux agréés par le ministre chargé des finances.

### **frais de laboratoires**

Les frais résultant du recours aux laboratoires d'analyses sont à la charge :

- 1) de l'administration lorsque les résultats de l'analyse confirment les éléments déclarés ;
- 2) du redevable lorsque les résultats de l'analyse infirment ces éléments.

Cette disposition ne concerne que les analyses effectuées en application des dispositions du Code des Douanes et Impôts Indirects.

Les frais d'analyses réalisées en application d'autres législations ou réglementations, dans le cadre du concours aux autres services, demeurent régis par les textes ayant prévu ces analyses.

A cet effet, les bulletins d'analyse sont établis en triple exemplaires, dont deux originaux. Le service précisera sur le corps du bulletin l'organisme pour le compte duquel l'analyse est demandée.

Cet organisme peut être :

- l'administration des douanes lorsqu'il s'agit d'une contestation relative à l'espèce ;
- une autre administration lorsque ladite demande d'analyse s'inscrit dans le cadre du concours aux autres services (Répression des Fraudes, contrôle phytosanitaire, vétérinaire etc.).

S'agissant des analyses effectuées au 1° sus-visé les frais d'analyse sont réglés par la régie comptable créée auprès des Directeurs Régionaux à cet effet.

Lorsque, au contraire, les résultats de l'analyse infirment les éléments déclarés par le redevable, les frais d'analyse sont supportés par ce dernier.

### **demandes de renseignements présentées par le service**

Lorsque l'espèce des marchandises déclarées présente des difficultés de classement, l'administration centrale est saisie pour avis de classement concernant ce produit.

Ces demandes sont établies en 3 exemplaires sur des formulaires conçus à cet effet. Deux de ces exemplaires sont adressés à l'administration centrale accompagnés de tout document ou échantillon utile. L'avis de classement pris par l'administration est notifié au service douanier concerné, et diffusé aux autres services.

## **II.06.05.06 - Annotation de la déclaration en détail des résultats de la vérification**

Cette annotation constitue le certificat de visite qui doit être le compte rendu fidèle et complet de la vérification et de ses conclusions.

Le certificat de visite doit :

- indiquer les cas où la marchandise est admise pour conforme ;
- reprendre exactement les caractéristiques des marchandises vérifiées, tout en évitant les appellations commerciales, scientifiques ou tarifaires ;
- préciser si la visite a été effectuée intégralement ou sur épreuve avec mention des marques, numéros des colis vérifiés et toute autre opération matérielle de vérification (prélèvement d'échantillon).

Le certificat de visite doit être daté, signé et porter le cachet individuel de l'agent vérificateur ainsi que le nom de l'agent visiteur.

#### **II.06.05.07- Conséquences de la vérification de la déclaration en détail**

La vérification des marchandises peut aboutir :

- à la reconnaissance soit de la conformité des énonciations figurant sur la déclaration en détail, soit à leur discordance pouvant donner lieu à la constatation d'une ou plusieurs infractions aux législations ou réglementations en vigueur (cf. titre XIV contentieux ci-après).

#### **II.06.05.08 - contre - visite**

Pour permettre une consolidation de la visite physique, les responsables locaux doivent procéder, chaque fois qu'ils le jugent utile, à la contre visite à hauteur de 10% des déclarations sélectionnées en visite physique.

#### **II.06.05.09 -Enlèvement direct des marchandises**

Les marchandises périssables, dangereuses, inflammables ou en vrac peuvent être enlevées directement du moyen de transport ayant assuré leur acheminement depuis l'étranger jusqu'à leur introduction sur le territoire assujéti.

Cet enlèvement a lieu sous la surveillance du service.

Bénéficient de ce mode d'enlèvement, les marchandises précitées couvertes par des déclarations en détail déposées par anticipation.

Le dédouanement des opérations réalisées dans ce cadre s'effectue selon la procédure tracée ci-après :

- dépôt de la demande d'autorisation d'enregistrement anticipé auprès du bureau de dédouanement domiciliaire;
- dépôt physique de la déclaration par anticipation ;
- liquidation, ordonnancement et perception ou garantie (crédit d'enlèvement) des droits et taxes exigibles avant enlèvement de la marchandise ;

- pesage des marchandises au fur et à mesure de leur enlèvement quel que soit le mode de contrôle sélectif retenu (admis pour conforme ou visite physique) ;
- consignation des résultats de pesage sur la déclaration en cause ;
- la gestion des enlèvements partiels effectués est assurée par le service écor à la sortie; à la fin de l'opération, le service écor centralise les bons de sortie et communique les quantités réellement enlevées ;
- sur la base des renseignements communiqués, il est procédé soit à une liquidation supplémentaire en cas d'excédent soit à l'établissement d'un état de remboursement des droits perçus en trop en cas de déficit.

Pour les cas nécessitant le recours au laboratoire pour analyse ou soumis à une autorisation (contrôle sanitaire, certificat phytosanitaire), l'enlèvement n'est autorisé qu'après communication des résultats d'analyse ou accord du département de tutelle concerné (répression des fraudes ....etc).

## **II-06.05.10- Les contrôles différé et a posteriori**

### **I- LE CONTROLE DIFFERE**

#### **I-1- Définition et caractéristiques :**

Le contrôle différé (CD), s'inscrit dans le prolongement de la procédure de dédouanement et a pour objet la vérification d'une part de la conformité des énonciations de la déclaration par rapport aux divers supports documentaires y annexés et d'autre part la cohérence des éléments déclarés. Il a pour base l'analyse du risque spécifique associé à la DUM considérée.

- Il est limité dans le temps en ce sens que la vérification, voire la clôture du dossier intervient au plus tard dans les huit jours qui suivent la délivrance de la mainlevée.
- Il s'inscrit dans une optique d'amélioration de l'efficacité des contrôles documentaire et immédiat et contribue par là même à accroître la fluidité du traitement des opérations de dédouanement.
- Il est documentaire.

Le CD couvre toutes les déclarations enregistrées, qu'elles aient fait l'objet d'une admission pour conforme ou d'une visite physique.

Les domaines privilégiés sur lesquels porte le CD sont pour l'essentiel la valeur et l'origine.

La structure en charge du CD est rattachée à la circonscription qui coiffe le ou (les) ordonnancement (s) domiciliaires des déclarations en détail.

#### **I-2-Domaine d'exercice du CD :**

Les principaux centres d'intérêt étant la valeur et l'origine, le reste de la famille des risques n'intervient qu'en résiduel.

##### **I-2-1- La valeur :**

La valeur constitue un facteur déterminant dans la démarche de contrôle. Cependant, compte tenu de la mise en application de la nouvelle définition de la valeur issue de l'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, et en attendant la mécanisation de la sélectivité des risques spécifiques à ce paramètre, ce sont, notamment, les opérations ci-après énumérées qui doivent être privilégiées dans le cadre du contrôle différé :

- Opérations portant sur les matériels d'occasion ;
- Importations de lots non homogènes ;
- Marchandises déclarées de deuxième choix ;
- Opérations réalisées sous le régime de l'admission temporaire (ancien régime de l'importation temporaire) sans paiement.

par ailleurs, les opérations portant sur des valeurs déclarées inférieures à un montant fixé et pris en charge directement par le système informatique ne sont pas à soumettre au contrôle différé, sauf si un tel contrôle est décidé de manière aléatoire.

### **I-2-2- l'Origine :**

Pour l'aspect origine, la logique de l'approche se justifie en matière d'importation par la donnée fiscale associée aux conditions d'octroi du caractère « de produits originaires ». Pour ce qui est de l'export c'est la certification de l'origine marocaine sur les bases conventionnelles qui doit retenir le maximum d'attention.

### **I-3- La procédure :**

#### **I-3-1- Bureaux connectés au système SADOc :**

La mécanisation en cours de la sélection des DUM à soumettre au CD, concernera aussi bien la dimension évaluation de risque, que la détermination d'objectifs (taux de sélectivité).

Sur le plan procédural, le système informatique édite un état identifiant les déclarations soumises à CD dans la demi vacation qui suit celle au courant de laquelle la déclaration aura été déposée.

Cette édition qui sera accessible à l'échelon ordonnancement, permettra à celui-ci de transmettre à la cellule CD les déclarations concernées à charge pour celle-ci de vérifier cette donnée avant toute prise en charge.

La déclaration sera annotée des résultats de la vérification, quelle que soit la nature du résultat de l'examen. L'ordonnancement sera informé systématiquement, dans la semaine, des résultats obtenus.

Un compte rendu mensuel sera établi par les responsables en charge de la gestion de cette partie du service pour tenir la hiérarchie informée des principaux faits relevés dans une perspective de recadrage des critères de ciblage et d'efficacité de la procédure de contrôle au niveau de la phase immédiate (les anomalies qui auraient dû être vues et qui ne l'ont pas été), voire de l'affinement des paramètres de ciblage eux-mêmes. Le compte rendu reprendra, en synthèse, les enseignements à tirer.

#### **I-3-2 Bureaux non connectés au système SADOc :**

En dehors des cas cotés par le système de sélection, toute vérification des DUM en CD devra être motivée. La hiérarchie en sera informée et un compte rendu hebdomadaire reprendra les résultats de ces vérifications. Ce rapport sera apprécié explicitement par l'échelon hiérarchique supérieur.

Comme pour les bureaux câblés, les justificatifs des interventions et les résultats des actions seront suivis par la hiérarchie.

#### **I-4- Démarche du contrôle différé :**

##### **I-4-1- A l'importation**

Le déroulement du contrôle s'effectue avec pour objet d'établir la conformité des énonciations de la déclaration avec les données contenues dans les documents qui y sont annexés, ainsi que la régularité et l'authenticité desdits documents et notamment :

- la (les) facture(s) ;
- le connaissance ;
- la liste de colisage ;
- les titres d'importation ;
- le certificat d'origine ;
- la note de frêt.

##### **I-4-1-1 Risque valeur**

En matière de valeur, les contrôles à effectuer devront , à titre d'illustration, déterminer :

- Si la valeur déclarée a pris en compte les ajustements prévus aux articles 20 et suivants du code des douanes (commissions et frais de courtage, travaux d'ingénierie, redevances, droits de licence et apports, frais de transport, d'assurance, de déchargement ou de manutention, etc...).
- S'il n'existe pas de paiements partiels effectués par anticipation ou à titre de compensation, mais présentés sous forme d'une simple remise normalement déductible de la valeur taxable.
- S'il n'y a pas lieu, en cas de doute, de faire application des dispositions du code relatives à l'obligation pour l'importateur de produire, des justificatifs complémentaires pour attester la véracité des éléments déclarés.
- Si en présence de divers articles soumis à une fiscalité différenciée, la facture ne fait pas état de glissement de valeur par le truchement d'une manipulation à la baisse de prix unitaire des produits soumis à une forte fiscalité et inversement pour ceux bénéficiant d'une fiscalité plus avantageuse.

##### **I-4-1-2- Risque origine**

Pour ce qui est de l'origine, le contrôle devra être axé principalement sur celle pouvant induire des avantages fiscaux indus.

Sur le plan pratique, il sera procédé :

- A la vérification de l'éligibilité des produits à l'application de la préférence tarifaire ;
- Au respect des conditions d'octroi du caractère de produit originaire telles que définies par l'accord (valorisation acquise localement, notion de la règle du transport direct....).
- Au contrôle des différentes composantes des valeurs unitaires déclarées (montant des frais de transport, d'assurances et autres charges...) en vue de s'assurer qu'ils n'ont pas été artificiellement augmentées pour contourner la règle du butoir en matière de valorisation.
- La manipulation des coûts ci-dessus est de nature à constituer des indices ou des éléments matériels de preuve de l'existence d'une fausse déclaration d'origine.

#### **I-4-1-3- Autres risques**

Divers risques, autres que ceux déjà cités , peuvent également être approchés dans le cadre de l'exercice du contrôle différé.

Parmi ces risques on peut citer l'enlèvement partiel des marchandises inscrites sur la déclaration sommaire.

Le constat de cette infraction est le fruit d'un pointage contradictoire entre les éléments de la mainlevée et ceux (poids, quantités), réellement repris sur la déclaration sommaire.

Il en est de même des déclarations admises pour conformes pour lesquelles le poids et les quantités déclarés constituent les éléments à retenir pour le recoupement avec les données de la déclaration sommaire.

#### **I-4-2- A l'exportation**

Le contrôle différé à l'exportation porte, pour l'essentiel, sur :

- la cohérence des éléments de la facturation (quantité et prix unitaire de vente) ;
- la concordance des éléments d'apurement ( quantité, espèce, valeur et données qui figurent sur les fiches d'imputation) ;
- les conditions sous lesquelles les certificats d'origine, EUR1 et autres, ont été accordées ;
- le taux de valorisation, le cas échéant.

A la fin de la mission de contrôle, l'investigateur responsable de cette tâche établit un rapport pour présenter les résultats du contrôle, notamment :

- Les limites, imperfections ou lacunes relevées.
- La constatation des infractions éventuelles.
- Les bases de redressement des droits et taxes à opérer, le cas échéant.

## **II- CONTROLE A POSTERIORI**

## II-1- Définition et champ d'application

Le Contrôle a posteriori s'inscrit dans une approche d'audit. Il porte exclusivement sur les entreprises qui sont identifiées dans le cadre du programme national de contrôle élaboré par l'Administration Centrale, de concert avec les différents services opérationnels concernés. Les actions de l'espèce sont d'ailleurs inscrites au Fichier National de Suivi des Contrôles "FNASUC".

Ce fichier a été créé pour assurer le suivi, la gestion rationnelle des contrôles à engager par l'ensemble des services, ainsi que la capitalisation des résultats obtenus.

Pour chaque affaire, il est répertorié sur ce fichier les données d'information d'ordre général, le timing de réalisation des investigations ainsi que les résultats obtenus et leur capitalisation pour le système global d'information de l'Administration.

Le CAP est une procédure qui a pour objet d'identifier les irrégularités réelles et / ou potentielles qui n'ont pas été mises en évidence à travers les contrôles documentaires, immédiat et différé. Ces lacunes peuvent d'ailleurs être institutionnelles (absence de normes ouvrant droit à des évactions fiscales par exemple) ou factuelles.

Dans le cadre de cette approche, le CAP concerne des secteurs davantage que des entreprises.

En phase opérationnelle, l'ensemble de l'activité de l'entreprise, au titre de toute la période non prescrite et donc la totalité de ses écritures, constitue l'assise de l'investigation. Le contrôle aborde l'ensemble de la documentation disponible dans l'entreprise particulièrement les écritures comptables (générales et analytiques) et les supports du processus productif.

Les objectifs généraux de la démarche sont donc, la mise en évidence :

- des lacunes de type institutionnel ( les paramètres de contrôle de destination du matériel à usages divers, par exemple) ;
- des lacunes du contrôle immédiat ;
- des limites de la démarche de vérification dans le cadre du contrôle différé.

Le cas échéant, ces constats peuvent déboucher sur un contentieux.

Dans le cas où ces constats déboucheraient sur des redressements, ceux-ci doivent, sauf cas de fraude caractérisée, avoir lieu dans les délais suivants :

- à l'égard des transitaires : Les redressements qui peuvent leur être réclamés doivent se situer dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration.

Au delà de ce délai de 2 mois, les éventuels redressements doivent être adressés directement aux destinataires des marchandises.

- à l'égard des importateurs ou exportateurs, les redressements doivent intervenir dans un délai maximum de 6 mois.

Cependant, s'il apparaît qu'un moins perçu est consécutif à une fraude caractérisée (dissimulation d'informations ou fournitures d'informations inexacts, fausse déclaration d'espèce, non prise en considération d'une facture, présentation d'un document faux ou falsifié, falsification de

signatures, etc...) les redressements pourront être opérés au delà des délais susvisés, dans la limite, bien entendu, du délai de la prescription quadriennale édictée par l'article 99 bis et 99 ter du code des douanes.

## **II-2- L'approche de contrôle**

L'approche du CAP est basée sur l'analyse du risque. Celle-ci permet d'identifier un certain nombre de secteurs à risques qui sont à inscrire au programme national de contrôle.

### **II-2-1- Démarche de prévention de courants de fraude :**

Eu égard aux domaines d'investigations privilégiées en contrôle a posteriori et aux résultats de l'analyse de risque effectuée dans le cadre de recherches périphériques, des démarches de contrôle spécifiques sont élaborées selon qu'il s'agisse d'action préventive ou d'action de contrôle à proprement parler.

#### **II-2-1-1- le contrôle de type préventif**

##### **II-2-1-1-1 les sociétés fictives**

Cette démarche a pour objet d'identifier les sociétés (entreprises) dont la mise en place n'a d'autre raison d'être que de permettre le contournement du dispositif juridique normalement applicable. Pour le mode opératoire approprié, la fréquence des interventions, voir le mode d'exercice effectif du contrôle ad hoc repris en infra (II-4-2-1-1).

##### **II-2-1-1-2 Suivi des entreprises agissant dans le cadre des Régimes Economiques en Douane**

Ce cadre d'action a pour objet la mise en place d'un système de veille de manière à éviter le développement de situations anormales traduisant la violation de normes de fonctionnement des régimes économiques en douane.

Pour le mode opératoire approprié, la fréquence des interventions, voire le mode d'exercice effectif du contrôle ad hoc, repris en infra (II- 4-2-1-2).

#### **II-2-1-2- le contrôle de type thématique**

Ce champ est constitué par l'ensemble des régimes douaniers dont le contrôle rend nécessaire une programmation systématisée des contrôles.

#### **II-2-1-3 Le risque évaluation / change**

Ce domaine est guidé par le souci de l'identification des lacunes susceptibles d'être constatées dans le domaine de la valeur avec son pendant sur le plan des changes.

L'inclusion de ce paramètre dans le plan d'action, malgré le fait qu'il retienne déjà l'attention du service pendant la phase du contrôle différé, provient des difficultés constatées dans l'application des dispositifs des articles 20 à 20 terdecies du Code.

## **II-2-2 Le plan de contrôle**

Le plan de contrôle représente la synthèse des analyses menées tant au niveau central qu'à celui

des services opérationnels. C'est l'aboutissement de la démarche décrite dans les précédents paragraphes.

Le document reprenant cette synthèse, une fois approuvé, constitue le cadre dans lequel s'inscriront les interventions des services, tant régionaux que centraux, le cas échéant. A ce titre, il trace les priorités de l'administration en matière de contrôle.

Il est entendu que les entreprises ciblées dans le cadre du programme national du contrôle a posteriori sont à exclure des enquêtes ponctuelles décidées par le service opérationnel sauf lorsque cette enquête est due à un constat nécessitant un recensement immédiat ou une intervention urgente.

L'enquête revêt un caractère ponctuel, elle est déclenchée subséquentement à une instruction émanant de la direction générale, à un constat fait par le service initiateur ou à un avis de fraude.

### **II-3- Le plan d'action**

Le plan d'action constitue la matérialisation du plan de contrôle, une fois que les entités à soumettre à vérification auront été identifiées. Il est donc la version opérationnelle du plan de contrôle.

Le passage du plan de contrôle aux actions concrètes se fait à travers la définition des critères objectifs à associer à chaque secteur d'activité identifié dans le cadre du plan de contrôle, de manière à individualiser la ou les entreprises à contrôler.

Parmi les critères retenus dans cette démarche ceux cités ci-après sont à privilégier :

- la taille de l'entreprise,
- les relations de l'entreprise avec son environnement, en particulier avec les autres entreprises du secteur,
- l'option , pour la réalisation des opérations de dédouanement, par un bureau qui n'est pas, a priori, le mieux placé pour le faire ;
- les antécédents contentieux, etc...

Les plans opérationnels sont régionalisés et tiennent compte, de ce fait, des particularités, voire des contraintes locales.

Les actions concrètes arrêtées sont intégrées dans le fichier national de suivi des contrôles une fois que les moyens logistiques appropriés leur auront été affectés et que le calendrier des réalisations aura été arrêté eu égard aux priorités et aux moyens disponibles.

Le suivi des travaux est assuré dans le cadre des séances périodiques de mise à jour, tenues à l'Administration Centrale.

### **II-4 La phase opérationnelle**

Deux étapes sont à distinguer : l'étape préalable et l'étape d'investigation à proprement parler.

#### **II-4-1 L'étape préalable**

Préalablement à l'intervention en entreprise, l'équipe en charge des investigations procède à :

- l'analyse du cadre réglementaire et procédural régissant la matière ;
- l'identification de la situation particulière de l'entreprise ciblée au delà de l'analyse menée pour son inscription dans le plan opérationnel ;
- l'analyse de la situation des comptes souscrits en RED lorsqu'il s'agit de sociétés opérant sous ces régimes, voire le rythme moyen d'apurement des comptes ;
- l'étude des antécédents contentieux, pour autant qu'il en existe.

Cette démarche a pour objet d'arrêter le plan d'intervention au sein de l'entité retenue pour un contrôle et de situer, compte tenu de la nature, de l'organisation et éventuellement du système d'information interne de l'entreprise, les :

- opérations de vérification à mener dans les locaux de l'entreprise, y compris les inventaires,
- types de documents à consulter,
- types de liens à établir entre les données, etc...

## **II-4-2 L'étape de concrétisation**

Deux types de cas sont à considérer, compte tenu de la profondeur des investigations à mener.

### **II-4-2-1 Les contrôles de type préventif**

#### **II-4-2-1-1 Cas des entreprises fictives**

Deux situations peuvent être envisagées selon que l'entreprise opère pour la première fois ou qu'elle exerce déjà une activité suivie.

Dans le premier cas, il s'agit d'engager une enquête au niveau de l'entreprise, chaque fois que ses comptes ouverts sous RED n'auront pas été mouvementés durant les trois mois suivant leur souscription. L'objectif de cette enquête est d'établir que les marchandises importées n'ont pas été détournées de leur destination.

La même démarche que ci dessus sera effectuée pour les entreprises plus anciennes qui, six mois durant, n'auraient pas mouvementé leurs comptes. Il reste entendu que dans cette approche, il sera tenu compte du rythme moyen d'apurement observé par le passé.

Les résultats de l'enquête périphérique détermineront la décision à prendre quant à l'opportunité ou non de réaliser une vérification approfondie, auprès de la société concernée.

#### **II-4-2-1-2 Suivi des comptes sous RED échus, non régularisés**

Ce système de suivi a pour objet d'établir que les entreprises qui entretiennent des encours non régularisés à l'échéance ne sont pas en infraction vis-à-vis de la loi, conformément aux instructions édictées en la matière pour le suivi et la régularisation de ces comptes.

#### **II-4-2-2 Cas des contrôles ponctuels**

La conduite des investigations de ce type, en entreprise, est confiée à des équipes relevant des services régionaux d'enquête, du contrôle a posteriori et du contentieux ou, le cas échéant, par des cadres relevant de la division de la prévention. Les effectifs à affecter à chaque mission seront arrêtés selon l'envergure des travaux à mener.

L'objectif de ces missions est la mise en évidence des raisons ayant motivé les anomalies relevées à l'occasion des analyses de base menées en vue de l'élaboration du programme national du contrôle.

#### **II-4-3 LE RAPPORT D'ENQUETE :**

Au terme des travaux, la mission doit déboucher sur la rédaction d'un rapport qui reprend

- dans tous les cas :
  - les objectifs assignés à la mission ;
  - les éléments d'information recueillis dans la phase préalable ;
  - la démarche entreprise ;
  - les conclusions à tirer.
- et, le cas échéant :
  - les limites mises en évidence, que celles ci concernent le cadre juridique ou les conditions d'exécution du service ;
  - les infractions qui ont pu être relevées ;
  - les éléments devant être pris en compte pour l'encadrement des situations de l'espèce, qu'il s'agisse d'une extension des interventions (à d'autres entreprises, voire la mise à jour du plan d'action), de la modification (ou la mise en place) du cadre juridique, voire l'ajustement des critères de sélection prévalant au ciblage des opérations de visite ou de contrôle différé.